

Factsheet Aide-soignant Mobilité vers la Belgique



Version: automne 2019

Remarque préliminaire

En Belgique, les compétences en matière de reconnaissance sont réparties entre les Communautés flamande, française et germanophone. Si vous souhaitez faire une demande de reconnaissance, vous pouvez contacter l'une des trois Communautés. Peu importe dans laquelle des trois Communautés vous voulez travailler. Une fois la reconnaissance accordée par l'une des Communautés, un visa valable pour toute la Belgique sera délivré. Toutefois, en fonction de la langue des diplômes, il est conseillé de s'adresser à la Communauté de l'égalité linguistique afin d'éviter les frais de traduction. En cas de questions spécifiques, les autorités des Communautés peuvent être contactées à l'avance.

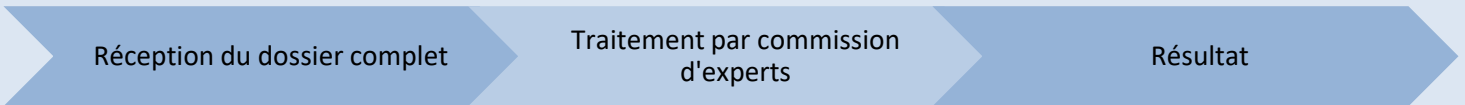
Étape 1 - Soumission

Soumettez une demande complète

- À l'[Agentschap Zorg en Gezondheid](#) de la Communauté flamande ; ou
- À la [Fédération Wallonie-Bruxelles](#) de la Communauté française ; ou
- Au [Ministerie](#) de la Communauté germanophone.

Vous recevrez une confirmation indiquant si des documents doivent encore être envoyés.

Étape 2 – Traitement du dossier



La Commission d'experts d'une Communauté est chargée de traiter les dossiers et d'émettre un avis au ministre belge de la Santé, qui prend la décision finale d'accorder la reconnaissance. La Commission évalue s'il y a équivalence avec les critères fondés sur la « loi relative à l'exercice des professions des soins de santé », l'« Arrêté royal fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes » et l'« Arrêté royal fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant ». La reconnaissance est principalement basée sur la formation et l'expérience professionnelle dans le pays d'origine.

Étape 3 – Résultat de la procédure de reconnaissance



Si la reconnaissance ne peut avoir lieu, des mesures de compensation seront imposées. Des mesures de compensation sont imposées en cas de différences substantielles. Dans ce cas, les différences entre la formation belge et la formation étrangère sont si importantes qu'elles ne peuvent être compensées par votre expérience professionnelle. Dans la pratique, les stages d'adaptation sont principalement utilisés comme mesure compensatoire. Ceux-ci sont déterminés au cas par cas par la commission de reconnaissance concernée, ce qui signifie que leur durée varie. En Communauté française, par exemple, la formation complète en tant que aide-soignant dure environ 1500 heures, ce qui signifie que les stages d'adaptation sont souvent moins longs que la formation. La Communauté flamande possède une vaste expérience des diplômes néerlandais de *verzorgende IG*. Cela signifie que la reconnaissance des *verzorgenden IG* est presque automatique et que, souvent, aucune mesure compensatoire n'est appliquée. Vous n'êtes pas qualifié en tant que *verzorgende IG* et des mesures compensatoires sont-elles nécessaires ? Celles destinées à la profession d'aide-soignant sont construites au moyen de modules de 120 heures.

Il est important de noter que les procédures relatives aux stages d'adaptation sont différentes dans les trois Communautés belges. Par exemple, dans les communautés flamande et germanophone, il est possible de demander autorisation après un stage auprès de l'autorité. En Communauté française, en revanche, avant le début du stage d'adaptation, l'autorité doit donner son accord. Vous devez indiquer le maître de stage et l'institution où le stage sera suivi. À la fin de la période, le stage doit être approuvé, après quoi la reconnaissance peut avoir lieu.

Explication sélection de documents

- | | |
|---|--|
| Extrait de casier judiciaire | - Pour les Pays-Bas, vous pouvez contacter Justis
- Pour l'Allemagne, vous pouvez contacter le Bundesamt für Justiz |
| Certificat de conformité Directive 2005/36/CE | - Déclaration de compétence dans le pays d'origine <ul style="list-style-type: none">• Pour les Pays-Bas, vous pouvez contacter le CIBG• Pour l'Allemagne, vous pouvez contacter le Landesgesundheitsamt / Landesamt |
| Certificat de l'autorité disciplinaire | - Déclaration confirmant qu'aucune mesure disciplinaire n'a été prise. <ul style="list-style-type: none">• Pour les Pays-Bas, vous pouvez contacter le CIBG• Pour l'Allemagne, vous pouvez contacter Landesgesundheitsamt / Landesamt |

Différences courantes

- Pas de profession comparable dans l'État membre d'origine.
- Une formation plus théorique que pratique.
- La profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine. Dans le cas d'une mobilité à partir d'une profession non réglementée, la profession doit avoir été exercée pendant un an au cours des dix dernières années pour pouvoir être reconnue.

Étape 4 – Accès au marché du travail

Pour pouvoir travailler en Belgique, un visa est nécessaire en plus de la reconnaissance. Ce visa est délivré par le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement. Dès que l'autorité de la Communauté concernée a pris une décision positive sur la reconnaissance, un signal est automatiquement envoyé au Service public fédéral qui délivre le visa. Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande à cet effet ou de fournir des informations supplémentaires. Avec le visa, vous pouvez travailler dans toute la Belgique. Aucune preuve de compétence linguistique n'est requise ; c'est à l'employeur de vérifier.

Plus d'informations ?

Be-assist est le [centre d'assistance belge](#) pour la directive relative à la reconnaissance professionnelle

Attention !

- La complétude du dossier est essentielle : la période de traitement ne commence qu'avec un dossier complet.
- La reconnaissance est valable pour l'ensemble de la Belgique et fait l'objet d'une demande dans l'une des trois Communautés. Il n'est pas possible de présenter une demande dans plus d'une Communauté.
- Ce factsheet est de nature informative, aucun droit ne peut en être dérivé.

Coûts

Procédure de reconnaissance Gratuit
Visa Gratuit



Frais supplémentaires éventuels

- Traductions certifiées (si les documents ne sont pas en NL/FR/DE)
- Demande d'extrait de casier judiciaire
- Certificat de conformité
- Certificat de l'autorité disciplinaire

Coordonnées des autorités

Communauté flamande

Agentschap Zorg en Gezondheid
Afdeling Informatie en Zorgberoepen
Boulevard Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

+32 (0) 1700

mailvragen.zorgberoepen@zorg-en-gezondheid.be

<https://www.zorg-en-gezondheid.be/>

Communauté française

Fédération Wallonie-Bruxelles
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 Bruxelles

+32 (0)2 690 8920 (jeudi 9-12h)

agreementsante@cfwb.be

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27056>

Communauté germanophone

Ministerium der Deutschsprachigen
Gemeinschaft
Gospertstraße 1
4700 Eupen

+32 (0)87 876 759

Anerkennung.gesundheitsberufe@dgov.be

http://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-5491/9449_read-51093/